Développement durable,
Environnement,
Faune et Parcs
Québec

N° : 631

Québec, le 16 août 2013

À : **LES HABITATIONS JEAN-GUY TURCOTTE INC.**, personne morale légalement constituée, ayant son domicile au 188, rue du Plateau, Lévis (Québec) G7A 3E3;

ENTREPRISES PIERRE GIGNAC INC., personne morale légalement constituée, ayant son domicile au 1597, route Grande-Ligne, Saint-Raymond (Québec) G3L 2Z4;

PAR : **LE MINISTRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DE L'ENVIRONNEMENT, DE LA FAUNE ET DES PARCS.**

ORDONNANCE
(115.2 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, R.L.R.Q., chapitre Q-2)

La présente ordonnance vous est notifiée en vertu de l'article 115.2 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* et est fondée sur les motifs suivants :

[1] Les Habitations Jean-Guy Turcotte inc. (« Les Habitations Jean-Guy Turcotte ») est propriétaire de l'immeuble connu et désigné comme étant le lot 4 904 489 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Portneuf (« lot 4 904 489 »);

[2] Entreprises Pierre Gignac inc. (« Entreprises Pierre Gignac ») est propriétaire de l'immeuble connu et désigné comme étant le lot 4 904 498 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Portneuf (« lot 4 904 498»);

[3] Les lots 4 904 489 et 4 904 498 sont situés à Saint-Raymond, à l'ouest du Lac Sergent. Les immeubles de ce secteur logent un vaste complexe de milieux humides de grande valeur écologique composé, notamment, d'une tourbière et d'une mosaïque de marécages;

[4] Le 25 juin 2013, le ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs (« ministère ») reçoit une plainte à l'effet que des travaux seraient réalisés sans autorisation sur le lot 4 904 489. Un apport important de sédiments (terre brune) issus de ces travaux descendrait dans un ruisseau intermittent ainsi que dans le Lac Sergent;

[5] Le 26 juin 2013, des fonctionnaires dûment autorisés du ministère réalisent une inspection sur le lot 4 904 489. Ils constatent que des travaux sont en cours. En effet, des ornières de machinerie sont visibles à différents endroits (notamment, aux abords d'un cours d'eau intermittent longeant le chemin d'accès sud et à l'ouest du bassin), le chemin d'accès sud traverse le cours d'eau intermittent sans aucune infrastructure permettant à la machinerie de passer, deux pelles mécaniques sont en opération, un remblai d'une hauteur d'environ 2,5 m est érigé, un gros bassin est creusé et des fossés de drainage sont en creusage à l'ouest du gros bassin. De la matière organique d'une épaisseur supérieure à 30 cm et des espèces floristiques facultatives des milieux humides (notamment, érable rouge, prêle des bois, épinette noire et onoclée sensible) ont été observées à l'ouest du bassin. Le président de Les Habitations Jean-Guy Turcotte demande aux inspecteurs de quitter l'immeuble et leur interdit d'y prendre des photos ou d'autres données. Un échantillon est prélevé dans un ruisseau en aval des travaux, sur le lot 3 513 895 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Portneuf, dont le résultat d'analyse révèlera des concentrations de solides en suspension de 1500 mg/l;

[6] Un avis de non-conformité est transmis à Les Habitations Jean-Guy Turcotte le 2 juillet 2013, notamment, pour avoir effectué des travaux dans une tourbière et dans un cours d'eau intermittent en contravention du deuxième alinéa de l'article 22 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, pour avoir entravé l'exercice des fonctions d'un fonctionnaire ou employé visé à l'article 119 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* en contravention de l'article 121 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* et pour avoir émis, déposé, dégagé ou avoir permis l'émission, le dépôt, le dégagement ou le rejet d'un contaminant, soit des eaux chargées de matières en suspension, en contravention de l'article 20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*. Le ministère demande à l'entreprise dans cet avis de prendre immédiatement les mesures nécessaires pour respecter la loi;

[7] Le 19 juillet 2013, des fonctionnaires dûment autorisés du ministère retournent sur le lot 4 904 489 avec des représentants de la Sûreté du Québec et de la Ville de Saint-Raymond. Lors de cette inspection, ils constatent que de l'eau s'écoule dans une roulière de machinerie dans le chemin d'accès sud, que le débit d'eau a significativement diminué à l'endroit où le chemin

d'accès sud traverse le cours d'eau intermittent sans infrastructure, que la digue érigée semble composée uniquement de matière organique et de dépôt minéral, qu'il y a résurgence visible sous la digue, que les travaux au lac artificiel se sont poursuivis depuis le 26 juin 2013, que la rive ouest du lac est très érodée par l'eau à plusieurs endroits, que des fossés de drainage ont été creusés dans une tourbière et que de la machinerie est toujours présente sur le site. À ce moment, les fonctionnaires dûment autorisés, dont une biologiste, ont procédé à la caractérisation et à la délimitation des milieux humides;

[8] Le 29 juillet 2013, des fonctionnaires dûment autorisés du ministère se rendent à nouveau sur le lot 4 904 489 avec des représentants de la MRC de Portneuf et de la Ville de Saint-Raymond. L'inspecteur du Centre de contrôle environnemental de la Capitale-Nationale du ministère constate que le niveau d'eau dans le réservoir a augmenté, qu'il y a toujours une légère fuite d'eau sous la digue et que de la machinerie en arrêt est présente à l'est du lac artificiel. Il remarque également que le fossé de drainage le plus à l'ouest a été prolongé au-delà des limites du lot 4 904 489, soit sur le lot 4 904 498, que des traces de passage d'un équipement à chenille sont présentes à l'intérieur de la tourbière sur une longueur approximative de 140 mètres et qu'à plusieurs endroits sur le trajet de l'équipement, le sol a été complètement déplacé;

[9] Toujours lors de la visite du 29 juillet 2013, les inspecteurs du Centre d'expertise hydrique du Québec (« CEHQ ») du ministère constatent que la digue érigée ne respecte pas les règles de l'art dans le domaine, qu'elle présente plusieurs anomalies (dont l'absence d'un appareil d'évacuation), et qu'il existe des risques pour les infrastructures en aval (notamment, le fait que le terrain en aval soit en pente crée des risques accrus pour le chemin du Tour du lac Nord et les résidences à proximité du ponceau du chemin de la Colonie) ainsi que des risques environnementaux (notamment, un risque de rejet d'une importante quantité de sédiments en aval de la digue). Ils recommandent une intervention à très court terme afin de sécuriser l'ouvrage et les lieux, notamment la vidange du réservoir par pompage et la création d'une brèche temporaire une fois le réservoir vidé;

[10] Un avis professionnel est rendu le 2 août 2013 par une biologiste de la Direction de l'analyse et de l'expertise de la Capitale-Nationale du ministère concernant les travaux réalisés par Les Habitations Jean-Guy Turcotte ainsi que leurs impacts appréhendés. Elle conclut que :

- des travaux ont été réalisés à l'intérieur des limites de la tourbière;
- les fossés qui y ont été creusés provoquent le drainage des eaux de surface et souterraines de la tourbière et de la mosaïque de marécages contiguë;

- selon le volume d'eau accumulée dans le lac artificiel entre les deux dernières visites, le drainage des milieux humides se fait rapidement et aura pour conséquence de modifier les conditions hydrologiques des sols mais également les espèces floristiques adaptées à ces conditions;
- puisque les fossés de drainage provoquent un appel d'eau sur une grande superficie, les impacts sur le milieu ne sont pas limités à la zone des travaux mais se répercutent à une plus grande échelle;
- il est essentiel que des correctifs soient réalisés dans les prochaines semaines afin d'éviter que le drainage en période d'étiage estival n'affecte de façon irréversible l'intégrité de ces milieux humides de grande valeur écologique;
- les fossés de drainage dans la tourbière et les excavations en périphérie de celles-ci causent des dommages irréversibles à la tourbière et à la mosaïque de marécages contiguë;
- si les travaux de restauration ne sont pas réalisés rapidement, ces dommages sur les milieux humides seront plus importants;

[11] Le 7 août 2013, un avis de non-conformité est transmis à Les Habitations Jean-Guy Turcotte pour avoir exécuté des travaux dans une tourbière en contravention du deuxième alinéa de l'article 22 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*. Il est demandé à l'entreprise de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ce défaut. Le même jour, le président de Les Habitations Jean-Guy Turcotte réfère le ministère à son avocat en mentionnant, au passage, que le ministère devrait plutôt le féliciter pour les travaux réalisés;

[12] Le 13 août 2013, des fonctionnaires dûment autorisés du ministère réalisent une inspection sur le lot 4 904 489 où ils constatent que les travaux se sont poursuivis depuis le 29 juillet 2013 tant dans la tourbière que dans le secteur de la digue. Dans ce dernier secteur, les inspecteurs du CEHQ remarquent, notamment, qu'une berme au pied aval a été construite, qu'un déversoir en enrochement a été ajouté, qu'un géotextile a été mis en place. Ils mentionnent dans leur rapport de visite que des anomalies sont toujours présentes, notamment le fait que l'appareil d'évacuation n'est pas fonctionnel car le radier du déversoir est trop haut, que l'ouvrage n'est toujours pas conforme aux règles de l'art et qu'il existe toujours un risque pour les infrastructures et les personnes en aval. L'inspectrice du Centre de contrôle environnemental de la Capitale-Nationale du ministère a constaté, quant à elle, que le chemin de machinerie bloque encore l'écoulement de l'eau du cours d'eau intermittent, que l'eau semble s'être crée un nouveau lit dans une des ornières de la pelle mécanique le long du chemin d'accès sud depuis la résurgence au pied de la digue, que de l'eau s'écoule toujours

de la tourbière et que l'un des fossés dans la tourbière a été prolongé depuis l'inspection du 29 juillet 2013 sur une distance d'environ 35 mètres;

[13] Le 15 août 2013, un avis professionnel est rendu par un biologiste de la Direction de l'analyse et de l'expertise de la Capitale-Nationale du ministère présent lors de la visite du 13 août 2013. Il souligne que trois observations suggèrent l'urgence d'agir, soit que la tourbière est fort probablement en train de perdre l'eau qui était maintenue dans la nappe perchée, que les travaux de creusage de fossés se poursuivent et que l'accumulation d'eau dans les fossés au même niveau que le lac rend la réalisation des travaux de remise en état de plus en plus difficile. Il fait remarquer qu'il est important d'agir rapidement car l'automne (mi/fin septembre) est une période critique et particulièrement importante pour la pérennité d'un milieu comme une tourbière, de par le fait que les pluies augmentent, la température diminue et l'évapotranspiration diminue significativement résultant en une augmentation de la quantité d'eau retenue dans les sols. Il ajoute qu'à l'automne, en plus de problèmes possibles liés à la fiabilité, la solidité et la pérennité des ouvrages, il devient beaucoup plus difficile de travailler efficacement avec la machinerie et les impacts liés à la réalisation des travaux de remise en état augmentent;

[14] Aucun certificat d'autorisation en vertu de l'article 22 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* n'a été obtenu préalablement à la réalisation des travaux dans la tourbière;

[15] Aucune autorisation spécifique de la Ville de Saint-Raymond, ni aucun certificat d'autorisation en vertu de l'article 22 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* n'a été obtenu préalablement à la réalisation des travaux dans le cours d'eau intermittent;

[16] Aucune approbation des plans et devis en vertu de l'article 71 de la *Loi sur le régime des eaux* n'a été donnée par le gouvernement pour la construction et le maintien de la digue ou de l'ouvrage servant à retenir les eaux du lac artificiel;

[17] Les Habitations Jean-Guy Turcotte refuse de remédier à leur défaut et de mettre en œuvre les mesures requises au respect de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, notamment en cessant de réaliser des travaux en contravention de la *Loi sur la qualité de l'environnement* et en mettant en œuvre les mesures de remise en état requises;

[18] Les Habitations Jean-Guy Turcotte entrave également l'exercice des fonctions de fonctionnaires dûment autorisés du ministère en leur refusant de pénétrer sur sa propriété pour examiner les lieux, en les empêchant de prendre des photographies et de prélever des échantillons. Qui plus est, le ministère ne peut tolérer que des menaces soient proférées à l'endroit des ses représentants. Entre autres, les paroles prononcées le 13 août

2013 à l'endroit de l'inspectrice du Centre de contrôle environnemental de la Capitale-Nationale du ministère sont inacceptables;

[19] L'article 115.2 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* permet au ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs (« ministre ») d'ordonner à une personne qui réalise des travaux en violation de cette loi, pour une période d'au plus trente (30) jours, de cesser ou de restreindre, dans la mesure qu'il détermine, ces travaux s'il est d'avis que ceux-ci représentent une atteinte ou un risque d'atteinte sérieuse à la santé humaine ou à l'environnement, y compris à la végétation ou à la faune;

[20] Les travaux de creusage de fossés de drainage dans une tourbière constituent une atteinte sérieuse à l'environnement. Il est appréhendé que des dommages graves à la tourbière et à la mosaïque de marécages contiguë, présentes sur les lots 4 904 489 et 4 904 498, soient causés si les travaux se poursuivent et que ces milieux soient drainés rapidement si des mesures correctrices ne sont pas prises à court terme. Ces mesures doivent être mises en œuvre dès maintenant, avant la fin de la période d'étiage estival, afin de ne pas porter davantage atteinte à ce milieu déjà gravement affecté;

[21] La situation est suffisamment urgente pour permettre au ministre de se prévaloir de l'article 118.1.1 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* qui lui permet alors de notifier une ordonnance sans avis préalable;

[22] En vertu de l'article 118.2 de la *Loi sur la qualité de l'environnement,* toute ordonnance émise à l'endroit du propriétaire d'un immeuble doit être inscrite contre cet immeuble.

POUR CES MOTIFS ET EN VERTU DES POUVOIRS QUI ME SONT CONFÉRÉS PAR L'ARTICLE 115.2 DE LA *LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT*, JE, SOUSSIGNÉ, MINISTRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DE L'ENVIRONNEMENT, DE LA FAUNE ET DES PARCS, ORDONNE À :

LES HABITATIONS JEAN-GUY TURCOTTE INC.

DE CESSER dès la notification de l'ordonnance, pour une période de trente (30) jours, tous travaux en contravention de la *Loi sur la qualité de l'environnement* dans la tourbière, la mosaïque de marécages contiguë et le cours d'eau intermittent en aval du lac artificiel, notamment le déboisement, le creusage, l'utilisation et le passage de machinerie;

DE REMBLAYER dans un délai de dix (10) jours de la notification de l'ordonnance, sous la supervision d'un fonctionnaire dûment autorisé du ministère et dans le respect de ses instructions, les fossés de drainage numéros 1 et 2 situés dans la tourbière (environ 33 mètres pour premier et 71 mètres pour le second) et identifiés sur la figure en annexe. Les éléments suivants doivent être respectés lors de la réalisation de ces travaux:

- le remblayage doit se faire exclusivement avec le matériel extrait lors des travaux de creusage non autorisés;
- approximativement 3 à 5 remblais doivent être créés dans le fossé numéro 1 et approximativement 5 à 7 remblais dans le fossé numéro 2;
- le remblayage doit se faire jusqu'à épuisement du matériel extrait disponible aux abords des fossés;
- le matériel formant les remblais doit être bien compacté, au fur et à mesure, pour éviter la création de brèches;
- les remblais doivent être d'une superficie suffisante pour couvrir la pleine largeur des fossés et atteindre la même élévation que la surface naturelle du terrain environnant;
- la couche supérieure des remblais doit, dans la mesure du possible, être composée principalement de matière organique (humus forestier ou tourbe) pour assurer une revégétation rapide et accroître leur stabilité;
- toutes les mesures de mitigation requises doivent être mises en œuvre lors de la réalisation des travaux de remblayage pour ne pas endommager davantage l'environnement, notamment en prenant les mesures pour éviter la création de toute ornière dans la tourbière;

D'INSTALLER dans un délai de dix (10) jours de la notification de l'ordonnance, sous la supervision d'un fonctionnaire autorisé du ministère et dans le respect de ses instructions, à la jonction des fossés numéros 1, 2 et 3, identifiés sur la figure en annexe, un bouchon composé de pierres de gros calibre recouvertes d'un géotextile, de manière à faire cesser complètement l'écoulement de l'eau à l'extérieur de la tourbière et à faire cesser tout apport en eau lié aux travaux non autorisés vers le lac artificiel. Notamment, la crête du bouchon doit être à la

même élévation que la surface naturelle du terrain environnant;

CONFIRMER par écrit, dans un délai de quarante-huit (48) heures de la notification de l'ordonnance, au directeur régional du Centre de contrôle environnemental de la Capitale-Nationale et de la Chaudière-Appalaches, les dates retenues pour la réalisation des mesures ordonnées;

CONFIRMER par écrit, dans un délai de quinze (15) jours de la notification de l'ordonnance, au directeur régional du Centre de contrôle environnemental de la Capitale-Nationale et de la Chaudière-Appalaches, que les mesures ordonnées ont été réalisées et complétées conformément à la présente;

ENTREPRISES PIERRE GIGNAC INC.

DE PERMETTRE à Les Habitations Jean-Guy Turcotte inc. et aux personnes désignées par elle ou par le ministre l'accès à l'immeuble désigné comme étant le lot 4 904 498 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Portneuf, aux fins de la réalisation des mesures ordonnées par la présente.

PRENEZ AVIS que la présente ordonnance est exécutoire dès sa notification mais que vous pouvez présenter vos observations au ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs au plus tard dans les dix (10) jours de la notification de l'ordonnance pour en permettre le réexamen à l'adresse suivante :

Secrétariat général et direction de la vérification interne
Ministère du Développement durable, de l'Environnement,
de la Faune et des Parcs
Édifice Marie-Guyart, 30e étage
675, boulevard René-Lévesque Est,
Québec (Québec)
G1R 5V7

PRENEZ AVIS que, conformément aux articles 96 et suivants de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, une ordonnance rendue en vertu de l'article 115.2 de cette loi peut être contestée devant le Tribunal administratif du Québec et qu'un tel recours doit être formé dans les trente (30) jours suivant la date de la notification de cette ordonnance.

INDICATION FAITE À L'OFFICIER DE LA PUBLICITÉ DES DROITS : conformément à l'article 118.2 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, la présente ordonnance doit être inscrite contre les immeubles connus et désignés comme étant les lots 4 904 489 et 4 904 498 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Portneuf.

Pour le ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs,

Jean-Marc Lachance

Jean-Marc Lachance, directeur du Centre de contrôle environnemental de la Capitale-Nationale et de la Chaudière-Appalaches du ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs

Pièce jointe (1) Figure